



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs minimum 250 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs
Etranger	1 an 6 mois		
Ordinaire	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro			
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs			
Par porteur ou par poste :			
Togo, France et autres Pays			
d'expression française 90 frs			
Etranger : Port en sus.			

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'appel du Togo (Session d'assises) 1

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

COUR D'APPEL DU TOGO

Session d'assises

ORDONNANCE N° 19 du 8-5-72

Nous Théodore Acouétey, président de la cour d'appel du Togo ;
Vu les dispositions du code d'instruction criminelle, notamment en son article 260 ;

Vu les articles 12 et 31 de la loi n° 61-17 du douze juin 1961 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 2 août 1971 complétant les dispositions de l'article 259 du code d'instruction criminelle ;

Ensemble l'avis de monsieur le procureur général près la cour d'appel de céans ;

Fixons au jeudi quinze juin mil neuf cent soixante douze à huit heures du matin, la date d'ouverture de la session d'assises du deuxième trimestre de l'année en cours ;

Disons que les autres magistrats qui compléteront la cour d'assises seront désignés pour chaque affaire par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera, à la diligence de M. le procureur général, publiée conformément à la loi.

Fait en notre cabinet au palais de justice à Lomé, le huit mai mil neuf cent soixante douze.

Th. Acouétey

